

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE110

présenté par

Mme Morel, M. Esquenet-Goxes, M. Bolo, Mme Babault, M. Daubié et M. Ramos

ARTICLE 4

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« ligne »,

insérer les mots :

« informent leurs utilisateurs sur les pratiques commerciales illégales et ».

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l’alinéa 2 par les mots :

« et de pratiques commerciales illégales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer une obligation supplémentaire aux opérateurs de plateforme en ligne d’information des utilisateurs quant aux pratiques commerciales illégales, et à dénoncer ces mêmes pratiques lorsqu’elles sont réalisées par un influenceur via leur plateforme devant l’autorité administrative compétente.